



Département de la
MOSELLE

Arrondissement de
SARREGUEMINES

Canton de
SARRALBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

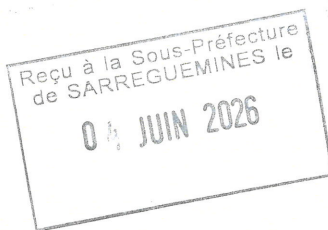
Mairie de

57510 SAINT-JEAN-ROHRBACH

Tel : 03 87 09 43 46

@mail : mairie@saint-jean-rohrbach.fr

Saint-Jean-Rohrbach, le 30 mai 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026/35

portant sur la réglementation sur le bruit et la lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de SAINT-JEAN-ROHRBACH,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et R 48-1 à R 48-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-4 et L 2542-10,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- les cris, chants et messages de toute nature.

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête patronale annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures.**
- **les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

Article 5 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou tout autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 6 : Les infractions aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

BRUITS DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 7 : Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre **20 heures et 7 heures** et **toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 8 : Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Article 9 : Les infractions aux articles 7 et 8 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 1334-30 à 1334-37 du Code de la Santé Publique (décret n°2006-1099 du 31 août 2006) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 10 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie de Sarralbe - Puttelange-aux-Lacs et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines,
- Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie de Sarralbe - Puttelange-aux-Lacs,
- Affichage,
- Archives.

Le Maire,
Daniel CLÉMENT

